

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-AVIS-20221129-217)

Relatif à l'octroi d'une licence de fourniture d'électricité limitée à une quantité d'électricité plafonnée en Région de Bruxelles-Capitale à la société Ecopower SCRL.

Etabli sur base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2002 pris en exécution de celle-ci.

29/11/2022

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction .....	4
3	Analyse et développement.....	4
3.1	Remarques générales .....	4
3.2	Analyse des critères .....	4
3.2.1	Concernant le critère général.....	4
3.2.2	Exonération de certains critères d’octroi d’une licence de fourniture d’électricité.....	4
3.2.3	Concernant la copie de la décision de l'entité concernée ayant délivré une licence de fourniture au demandeur .....	5
3.2.4	Concernant la remise d'un organigramme détaillé de l'activité en Belgique avec mention des références d'une personne de contact.....	5
3.2.5	Concernant la description des mesures prises sur le plan de son organisation interne en vue d'assurer l'existence d'un service de traitement des plaintes, tel que visé à l'article 25quatuordecies, § 4 de l'ordonnance.....	5
3.2.6	Concernant la remise et la présentation du plan de développement de l'activité en Région de Bruxelles-Capitale, reprenant notamment les éléments suivants : clientèle ciblée, date de début de l'activité, volume de fourniture estimé.....	5
4	Recours .....	6
5	Conclusions .....	6

## I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 30bis §2, inséré par l'article 56 de l'ordonnance du 14 décembre 2006, que :

En vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « ordonnance électricité », les fournisseurs doivent disposer d'une licence de fourniture pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale,

Cette même disposition prévoit la possibilité de disposer d'une licence de fourniture limitée :

- 1° soit à une quantité d'électricité plafonnée, lorsqu'ils désirent limiter leur garantie financière ;
- 2° soit à certaines catégories de clients ;
- 3° soit à leur propre fourniture, en ce compris la fourniture de leurs filiales.

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois<sup>1</sup>. BRUGEL est compétente pour décider de l'octroi des licences de fourniture d'électricité ainsi que pour les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences<sup>2</sup>.

Conformément à la procédure d'octroi de licence<sup>3</sup>, BRUGEL décide de l'octroi ou du refus d'octroi d'une licence dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet de la demande.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

<sup>2</sup> Sur la base de l'article 21 de l'ordonnance électricité.

<sup>3</sup> Article 11 de l'arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

## 2 Introduction

La société Ecopower SCRL, dont le siège social est établi à Posthoflei 3 b3, 2600 Berchem, et portant le numéro d'entreprise 0445.389.356, a introduit un dossier de demande d'une licence d'électricité limitée à une quantité d'électricité plafonnée en Région de Bruxelles-Capitale auprès de BRUGEL en date du 02 novembre 2022.

Tel que prévu par les dispositions légales, un accusé de réception a été adressé à Ecopower SCRL le 03 novembre 2022. Des informations complémentaires ont été demandées le 08 novembre 2022 et une réunion entre Ecopower SCRL et Brugel a été organisé le 21 novembre 2022.

## 3 Analyse et développement

### 3.1 Remarques générales

BRUGEL remarque que l'ensemble des informations requises lui ont été fournies sans restriction.

### 3.2 Analyse des critères

#### 3.2.1 Concernant le critère général

La société Ecopower SCRL (numéro d'entreprise 0445.389.356), dont le siège social est Posthoflei 3 b3, 2600 Berchem, Belgique est bien établie dans un pays faisant partie de l'Espace Economique Européen.

#### 3.2.2 Exonération de certains critères d'octroi d'une licence de fourniture d'électricité

La société Ecopower SCRL dispose depuis le 02 avril 2002 d'une licence de fourniture d'électricité en Région flamande et depuis le 18 mars 2022 d'une licence de fourniture d'électricité limitée en région wallonne.

- Ces licences sont toujours en vigueur en date du 08 novembre 2022. BRUGEL considère ces licences comme équivalentes. Ecopower SCRL est dès lors exonérée de certains critères d'octroi, conformément à l'article 7<sup>ter</sup> de l'arrêté du 18 juillet 2002. Ces critères ne feront pas l'objet d'une appréciation par BRUGEL : Relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur.
- Relatifs à l'honorabilité du demandeur.
- Relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur.
- Relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture.

De plus, conformément à l'article 21 de l'ordonnance électricité, la société Ecopower SCRL effectue une demande de licence de fourniture limitée à une quantité plafonnée à 1 GWh/an.

### **3.2.3 Concernant la copie de la décision de l'entité concernée ayant délivré une licence de fourniture au demandeur**

Le demandeur nous a fourni les copies des décisions d'octroi de licence de fourniture de la VREG et de la CWAPE.

### **3.2.4 Concernant la remise d'un organigramme détaillé de l'activité en Belgique avec mention des références d'une personne de contact**

Le demandeur a transmis un organigramme détaillé de son activité en Belgique ainsi que les coordonnées d'une personne de contact.

### **3.2.5 Concernant la description des mesures prises sur le plan de son organisation interne en vue d'assurer l'existence d'un service de traitement des plaintes, tel que visé à l'article 25quatuordecies, § 4 de l'ordonnance**

Le demandeur investiguera en 2023 la possibilité d'acquérir ses premiers clients à Bruxelles. Il dispose cependant déjà d'un service clients efficace en Flandre et qui est capable d'absorber les éventuelles demandes et / ou plaintes des futurs clients de la Région de Bruxelles-Capitale.

### **3.2.6 Concernant la remise et la présentation du plan de développement de l'activité en Région de Bruxelles-Capitale, reprenant notamment les éléments suivants : clientèle ciblée, date de début de l'activité, volume de fourniture estimé**

Le demandeur a d'abord l'intention d'obtenir l'injection des projets PV sur les toits bruxellois dans son portefeuille BRP et de distribuer cette énergie aux coopérateurs flamands. Cette activité commencera en décembre 2022 ou en janvier 2023 (en fonction de la mise en œuvre des projets PV).

A Bruxelles, le demandeur se focalisera sur des organisations avec un profil spécifique, comme des entreprises avec des ambitions écologiques, à qui il proposera des nouveaux projets d'énergie renouvelable et aussi de fournir la consommation de l'entreprise qui mettra à disposition le terrain pour le projet.

Ecopower estime que sa fourniture va augmenter au cours des 3 prochaines années mais devrait, sans projets supplémentaires, rester en dessous d'un GWh par an. Elle sollicite dès lors une licence limitée à cette quantité d'électricité annuelle.

## 4 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30<sup>undecies</sup> de l'ordonnance électricité.

La présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL, conformément à l'article 30<sup>decies</sup> de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

## 5 Conclusions

Le demandeur répond aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

Dès lors, BRUGEL octroie à la société Ecopower SCRL 0445.389.356 une licence de fourniture d'électricité limitée à 1 GWh/ an pour des clients professionnels en Région de Bruxelles-Capitale, pour une durée indéterminée.

\* \*

\*